



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**CABINET DU PREMIER MINISTRE**  
**AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE**

***RAPPORT ANNUEL 2005***

Rapport public prévu par l'article 6  
de l'Ordonnance N° 99-044 du 26 Octobre 1999

**Juin 2006**

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

**AFD : Agence Française de Développement**

**ARM : Autorité de Régulation Multisectorielle**

**ARTAO: Assemblée des Régulateurs des Télécommunications de l’Afrique de l’Ouest**

**BLR: Boucle Locale Radio**

**BOAD : Banque Ouest Africaine de Développement**

**CEDEAO: Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest**

**CCPP : Cellule de Coordination du Programme de Privatisation**

**CMR: Conférence Mondiale des Radiocommunications**

**CNR : Conseil National de Régulation**

**CSC : Conseil Supérieur de la Communication**

**DPT: Direction des Postes et Télécommunications**

**ESMT: Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications**

**FRATEL: Réseau Francophone des Régulateurs**

**FSI: Fournisseur des Services Internet**

**GHz: Gigahertz**

**IDA : International Development Association**

**KHz: Kilohertz**

**MHz: Mégahertz**

**NIGELEC : Société Nigérienne d’Electricité**

**NTIC: Nouvelles Technologies de l’Information et de la Communication**

**OMS: Organisation Mondiale de la Santé**

**Pe: Prix Exploitant**

**PSE: Projet Sectoriel Eau**

**SPEN: Société de Patrimoine des Eaux du Niger**

**SEEN: Société d’Exploitation des Eaux du Niger**

**SNTN: Société Nationale des Transports Nigériens**

**SONITEL: Société Nigérienne des Télécommunications**

**TVA: Taxe sur la valeur ajoutée**

**UHF: Ultra High Frequency**

**UIT: Union Internationale des Télécommunications**

**RLAN: Regional Local Access Network**

**RTC: Réseau Téléphonique Commuté**

**VSAT: Very small Aperture Terminal**

## **LE MOT DE LA PRESIDENTE**

L'année 2005 a été consacrée au renforcement des actions de régulation et au réaménagement de l'organisation de l'institution.

Concernant l'amélioration de l'organisation de la structure, la loi N° 2005-31 modifiant l'ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation Multisectorielle a été adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi consacre désormais l'ancrage de l'ARM au cabinet du Premier Ministre.

Pour les missions de l'ARM, l'article 2 de cette même loi stipule à l'alinéa 1 : « l'Autorité de Régulation est chargée de la régulation des activités exercées sur le territoire du Niger dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des télécommunications, du transport (« les secteurs régulés »), et tout autre secteur dont la régulation lui aura été confiée, conformément aux dispositions légales ».

S'agissant des activités, il faut souligner qu'après avoir effectué les derniers recrutements du personnel, l'ARM s'est attelée à l'atteinte des missions qui lui ont été dévolues.

Ainsi, les missions de contrôle, principalement dans les secteurs de l'Eau et des Télécommunications se sont poursuivies.

Dans le secteur de l'Eau, l'ARM a aussi pris en charge les différends survenus entre les opérateurs et a effectué plusieurs missions de contrôle de la qualité de l'eau distribuée.

Dans le secteur des télécommunications, l'évènement majeur reste sans conteste, l'ouverture du secteur à la concurrence avec la fin de l'exclusivité transitoire de la Sonitel sur les réseaux et services internationaux, le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

L'ARM a commencé les missions de contrôle relatives au spectre des fréquences et d'utilisation des VSAT sur toute l'étendue du territoire nigérien.

Par ailleurs, des réflexions relatives à la mise en place d'un nouveau plan de numérotation passant de six (6) chiffres à huit (8) chiffres se sont poursuivies pendant toute l'année 2005 par les membres du comité créé à cet effet.

Cependant, les secteurs des Transports et de l'Energie n'ont toujours pas effectivement démarré leurs activités de régulation. Des actions sont en cours pour y parvenir.

Plusieurs actions de Communication ont été menées à l'endroit des partenaires de l'ARM. C'est ainsi que, outre la publication de deux numéros du bulletin de l'ARM « Le Régulateur », les décisions et avis rendus par le Conseil National de Régulation ont été intégralement publiés par voie de presse et sur le site web de l'institution.

Une campagne de communication sur l'ARM a également été menée à travers la presse écrite nationale, courant mai 2005, et le Conseil National de Régulation (CNR) a rencontré les représentants des associations de consommateurs du Niger.

Sur le plan International, l'ARM a organisé plusieurs séminaires dans le domaine des Télécommunications à Niamey et participé avec le concours de certains organismes aux réunions des associations de régulateurs (FRATEL et ARTAO).

C'est le lieu ici d'adresser nos sincères remerciements à l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et la Banque Mondiale qui continuent d'apporter leurs appuis à l'ARM dans les actions de renforcement de capacité.

**Madame SORY Boubacar Zaliha,  
Présidente du Conseil National de  
Régulation**

## **FONCTIONNEMENT DE L'ARM**

La Direction des Services Généraux est la structure fonctionnelle qui vient en appui au Conseil National de Régulation et aux Directions Sectorielles conformément à l'ordonnance n°99-044 du 26 octobre 1999.

Elle est responsable de la Gestion des Ressources Humaines, la gestion comptable et financière, la gestion du patrimoine et du respect des orientations générales de la politique et des procédures de fonctionnement de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM).

## **1. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

La Gestion des Ressources Humaines est caractérisée en 2005 par la mise en place des actions suivantes :

Pour le personnel recruté en 2005, il a été effectué :

- La constitution et la mise en place des dossiers administratifs individuels.
- L'immatriculation à la CNSS et l'obtention des numéros et livrets
- La déclaration d'embauche à l'ANPE conformément au Code du Travail.

### **1.1 RECRUTEMENT**

L'étoffement du personnel amorcé en 2004 s'est poursuivi en 2005 avec le recrutement de dix (10) nouveaux agents.

Le recrutement a été effectué par un cabinet conformément aux termes de références qui lui ont été soumis. Seuls le chauffeur de pool et le chauffeur mécanicien ont été recrutés directement par l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM).

#### **TABLEAU DE RECRUTEMENT**

<b>MOIS</b> <b>POSTE</b>	<b>FEVRIER</b>	<b>MARS</b>	<b>AVRIL</b>	<b>JUIN</b>	<b>TOTAL</b>
Responsable de la Gestion du Spectre	1				1
Chef division Eau	1				1
Chargé de communication	1				1
Spécialiste du spectre		1			1
Secrétaire de Direction	1				1
Chauffeur	1				1
Chauffeur mécanicien			1		1
Agents du spectre (2)		2			2
Directrice de la Régulation				1	1
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>10</b>



## 1.2 FLUX SOCIAL

Trimestre	EFFECTIF		Congés Nbre/pers	Recrutement
	Femmes	Hommes		
1 <sup>er</sup> trimestre 2005	4	19	2	8
2 <sup>ème</sup> trimestre 2005	5	20	3	2
3 <sup>ème</sup> trimestre 2005	5	20	3	-
4 <sup>ème</sup> trimestre 2005	5	20	4	-

## 1.3 EFFECTIF

Au 31 décembre 2005, l'effectif est de vingt cinq (25) agents dont cinq (5) femmes soit 20 % du personnel. Il est réparti comme suit :

STRUCTURES	Personnel statutaire	Personnel de Direction	Personnel Professionnel	Personnel de soutien	Total
Présidente du Conseil National de Régulation	1	-	2	2	5
Direction Sectoriel Télécom	1	1	4	-	6
Direction Sectoriel Transport	1	-	-	-	1
Direction Sectoriel Energie	1	-	-	-	1
Direction Sectoriel Eau	1	-	1	-	2
Direction Services Généraux	-	1	2	4	7
Direction de la Régulation	-	1	2	-	3
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>25</b>

## 1.4 SANTE, HYGIENE, SECURITE

### 1.4.1 SANTE :

Le renouvellement de l'assurance médicale avec la Compagnie Nigérienne d'Assurance et de Réassurance (NIA) pour seize (16) familles le 1<sup>er</sup> mars 2005 pour un montant de huit millions cinq cent soixante dix sept mille deux cent soixante dix sept (8.577.277) francs CFA. Un avenant a été conclu pour le personnel recruté.

En mars 2005, tout le personnel a effectué la visite médicale annuelle obligatoire avec le cabinet médical conventionné par l'ARM en l'occurrence la Polyclinique Lahya pour un montant de trois cent quatre vingt quatorze mille (394.000) francs cfa.

#### 1.4.2 HYGIENE – SECURITE :

Pour la sécurité des locaux, des extincteurs ont été placés dans le bâtiment principal et le bâtiment annexe.

L'hygiène et la propreté des locaux sont assurées par un prestataire de services recruté à cet effet par consultation restreinte en février 2005.

Un nouveau contrat de gardiennage a été conclu avec la société SECURE en Novembre 2005.

#### 1.5 FORMATION

Le renforcement des capacités professionnelles du personnel est le souci des responsables de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) par une formation adaptée aux exigences de la fonction de régulateur.

Compte tenu des exigences et de la spécificité de la fonction de régulateur, l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) doit :

- S'approprier des outils de contrôle de gestion des opérateurs afin de bien mener sa mission
- S'adapter à la mutation rapide de la technologie et des méthodes de gestion de certains secteurs régulés.
- C'est pourquoi, plusieurs actions de formation ont été réalisées afin de valoriser les Ressources Humaines.

En 2005, l'ensemble du personnel a bénéficié d'actions de formation dans divers domaines.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle a bénéficié de prise en charge partielle de l'Union Internationale des Télécommunications et du Projet Sectoriel Eau pour le financement de certaines actions de formation.

## **2. GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE**

---

Les opérations comptables ont été effectives en août 2004 avec l'acquisition du logiciel comptable. Un logiciel comptable SAARI Sage a été acquis au cours de l'année 2005.

L'établissement des états financiers relatifs à l'exercice 2005 a été fait.

Le commissaire aux comptes recruté par l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) a procédé à la révision comptable et à la certification de ceux-ci. Ainsi, conformément à l'article 27 de l'ordonnance, le rapport du commissaire et les états financiers ont été envoyés à la Présidence de la République, au Cabinet du Premier Ministre et à la Cour suprême.

## **3. SERVICES GENERAUX**

---

### 3.1 GESTION DES CONTRATS

En 2005, plusieurs contrats et conventions ont été conclus avec des prestataires de service sur

appel à candidature après dépouillement. Il s'agit de :

- Une Convention Médicale avec la Polyclinique Lahya en Mars 2005.
- Un Contrat d'assurance groupe maladie avec la NIA en Mars 2005.
- Un Contrat de gardiennage avec SECURE en novembre 2005.
- Un Contrat de nettoyage des locaux avec l'établissement Propretés Omar Boureima en février 2005.
- Un Contrat d'entretien du parc splits avec l'Atelier Nigérien de Froid (ANF), en avril.

Ces contrats et conventions sont gérés conformément aux termes contenus dans les clauses.

### 3.1.1 MARCHES

Quatre (4) contrats de marché ont été conclus il s'agit de :

- Marché de travaux pour la construction du hangar pour le véhicule spécialisé du spectre des fréquences.
- Marché de prestation pour l'achat d'un logiciel de la paie et de la comptabilité.
- Marché pour l'achat de trois véhicules de tourisme d'occasion.
- Marché pour l'acquisition d'un photocopieur de grande capacité.

### 3.2 IMMOBILISATIONS

Un inventaire des immobilisations (biens mobiliers, matériels) est fait. La codification budgétaire et l'identification sont en cours.

## **SECTEUR DE L'EAU**

## **I. ACTIVITES PROGRAMMEES**

Il s'agit des activités liées aux attributions de l'ARM définies dans la loi sectorielle N° 2000-012 du 14 août 2000 et de l'ordonnance 99-044 du 26 octobre 1999 qui s'inscrivent dans le cadre du suivi du contrat d'affermage et de ses annexes signées entre l'Etat, la Société du Patrimoine des Eaux du Niger (**SPEN**) et la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (**SEEN**). Elles se présentent sommairement comme suit :

- Suivi de la décision n°003/CNR/Ea du 06 août 2004 relative à l'expertise de la gestion financière et technique de la SEEN;
- Suivi de la qualité de l'eau dans les centres affermés;
- Suivi des activités des opérateurs du secteur;
- Collecte et exploitation des données et documents contractuels;
- Audit de la SPEN.

## **II. ACTIVITES REALISEES**

### **2.1 Suivi de la décision n°003/CNR/Ea du 06 août 2004 relative à l'expertise de la gestion financière et technique de la SEEN**

L'ARM a rendu sa décision N° 003/Ea en date du 06 août 2004 suite à l'audit mené de décembre 2003 à avril 2004 par le cabinet indépendant KMC qu'elle a mandaté. Plusieurs griefs ressortent du rapport du cabinet KMC. Toutefois, l'ARM n'a retenu que les manquements qui, sous réserve de justificatifs, seraient graves car ils représentent des pratiques qui (i) iraient à l'encontre des intérêts des consommateurs, (ii) contreviendraient à l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le secteur de l'eau et (iii) entraîneraient une menace à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à la viabilité du secteur eau, pour lequel l'ARM a mission en vertu de l'article 2 de l'Ordonnance n° 99-044.

Onze (11) manquements importants ont été décelés et notifiés à la SEEN par décision N°003/Ea/CNR du 6 août 2004 la mettant en demeure de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles dans un délai d'un mois.

L'ARM a levé huit (8) griefs sur les onze (11) points de mise en demeure suite au complément d'informations fournies par la SEEN.

Deux (2) des trois (3) points restants ont fait l'objet de recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême en novembre 2004. Il s'agit des points relatifs à l'absence de matérialité des prestations liées aux conventions d'assistance, de savoir-faire et de technologie (grief N°11) et à la reprise irrégulière des frais engagés avant la constitution de la SEEN (grief N°10).

Le recours en annulation des deux points de la décision de mise en demeure ayant été rejeté par arrêt N°20 du 21 septembre 2005 de la Cour Suprême, l'Autorité a réitéré à la SEEN sa demande de pièces justificatives le 11 octobre 2005 et a adressé une lettre de rappel le 09 novembre 2005.

Les pièces justificatives ont été fournies par la SEEN. Elles ont fait l'objet d'un pointage et d'un premier traitement par la Direction Sectorielle Eau en collaboration avec la Direction de Régulation.

Cette étape a permis d'identifier et d'analyser les pièces expressément demandées dans la mise en demeure du CNR sur ces griefs.

Quant au troisième grief (grief N°9) relatif à l'inexécution des travaux de réhabilitation du réseau à la charge du fermier, l'ARM a évalué l'effort de rattrapage fourni par la SEEN (environ 47 km réalisés au 31/12/05 sur les 63,9 km prévus au 31/12/06) et estime que les travaux en cours pour le linéaire restant sont suffisamment avancés pour permettre d'atteindre le résultat visé à échéance.

## **2.2 Acquisition du matériel d'analyse de la qualité de l'eau**

Dans le cadre de sa mission de régulation de la qualité de service dont celle liée à l'eau produite et distribuée par les opérateurs du secteur, l'ARM a programmé et s'est dotée d'un laboratoire portatif d'analyse de la qualité de l'eau.

L'objectif visé à travers une telle acquisition n'est pas de se substituer au contrôle de la SPEN conformément au contrat de performance (définissant les indicateurs de qualités) qui la lie au fermier, il consiste plutôt à se donner en tant que régulateur les moyens indépendants de vérification et de suivi des obligations contractuelles des deux parties.

Le coût total du matériel (y compris formation) financé sur budget ARM s'élèverait à treize millions quarante huit mille cinq cent soixante dix (13 048 570 ) francs CFA toutes taxes comprises. Du mobilier et autres accessoires de manipulation et de conservation des échantillons restent à commander pour une valeur d'environ 2 500 000 FCFA, les factures pro forma nécessaires ont été adressées au Projet Sectoriel Eau.

## **2.3 Suivi de la qualité de l'eau**

Conformément aux prérogatives que lui confère la loi et suite à l'octroi par la SPEN à la SEEN des autorisations de distribuer l'eau dont la qualité est douteuse dans six centres du périmètre d'affermage du Service Public de la production, du Transport et de la distribution d'Eau Potable au Niger, l'Autorité de Régulation Multisectorielle a entrepris des missions en avril et en août 2005 en vue de vérifier la qualité de l'eau dans lesdits centres.

La vérification de la qualité de l'eau a concerné les paramètres incriminés évoqués dans les correspondances échangées entre la SPEN et la SEEN relatives aux dispositions utiles et urgentes à prendre pour la poursuite de la distribution de l'eau dans les localités de Goudoumaria, Gouré, Gazaoua, Keita, IN'Gall et Loga. Ces correspondances ont abouti à la délivrance par la SPEN des autorisations d'exploitation des forages à la SEEN.

***Suite à ces investigations, l'ARM a formulé les recommandations suivantes à la SPEN:***

***Pour les centres de Goudoumaria, Gouré et Gazaoua:***

Les concentrations hors - normes de nitrates observées et notifiées pendant et après le " point zéro de la qualité de l'eau" par la SEEN se sont avérées, après vérification actuelle de l'ARM, en nette régression. Elles s'affichent dans les proportions admises par l'OMS.

Bien que l'on constate une quasi absence de nitrites dans les eaux analysées de ces trois centres, cela ne permet pas d'établir un avis formel sur la sécurité de ces eaux.

Aussi, les nitrates peuvent se dégrader par un apport d'oxygène dans la nappe autour de l'ouvrage et de son massif filtrant dû au pompage.

Pour toutes ces raisons, et afin de lever tout équivoque sur le risque de pollution réversible, l'ARM recommande à la SPEN:

***Dans l'immédiat***, avant l'expiration de l'autorisation de dérogation en cours:

- De diligenter une étude hydrodynamique (soufflage du forage, essai de pompage longue durée, analyse des nitrates simultanée) au niveau des trois centres secondaires;
- D'accélérer la réalisation du forage de remplacement de Gouré dont le financement est acquis (ref LN° 0162/SPEN/DCE du 02 avril 2004) en plus du fait que la localité souffre aussi d'une insuffisance de captage.

***A court terme***, procéder dans le cadre du PSE au renouvellement des installations de Gazaoua et Goudoumaria.

***Pour les centres de IN'Gall, Loga et Keita***

Les chlorures, le sodium et le fer sont considérés comme des éléments dont les caractéristiques organoleptiques (saveur, odeur et couleur) peuvent nuire au confort et non des paramètres de sécurité qui nuisent à la santé humaine. Il n'en demeure pas moins que leur présence en trop dans l'eau, comme c'est le cas, lui ôte son label de potabilité conformément aux normes établies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Par conséquent, une autorisation de dérogation, quoique légale et temporaire de distribuer une eau de telle qualité, enfreint les principes de la législation de l'eau (police des eaux) dont l'Etat a la charge, les intérêts des consommateurs qu'ils sont en droit d'attendre en contrepartie du prix à payer et enfin pénalise les performances du fermier dont le Contrat d'affermage lui fait obligation en matière de qualité de service.

*Par ces motifs, l'ARM a recommandé à la SPEN les mesures urgentes suivantes:*

- *Dans l'immédiat*, avant l'expiration de l'autorisation de dérogation en cours:
  - Le remplacement des installations de IN'Gall dont *Les valeurs de concentrations en fluorures* observées sont largement au dessus des proportions admises par la norme OMS qui est de 1,5 mg/l.;
  - La déférisation des eaux de Loga et Keita par la mise en place d'un dispositif d'aération des eaux avant distribution.
  
- *A court terme*, le remplacement dans le cadre du PSE des installations de Keita et de Loga (captage, château d'eau et réseau).

## **2.4 Contrôle de la SPEN**

Il convient de noter que conformément à l'article 49 du Contrat de Concession qui fait obligation à la SPEN de fournir les documents techniques et les états financiers annuels, le concessionnaire a tardé à s'exécuter malgré les correspondances de rappel de l'ARM.

Cette étape importante de collecte des données contractuelles non effective dans son cadre formel handicape le régulateur dans l'exercice de ses fonctions qui consiste, entre autres, à veiller à l'application des textes de manière "... transparente, objective et non discriminatoire " comme le stipule la loi.

Le pouvoir général de contrôle que lui octroie l'ordonnance 99-44 du 26 octobre 1999 et la loi sectorielle 2000-012 du 14 août 2000 amènera l'ARM à aller chercher l'information par tous les moyens (ses propres services ou par les services d'un Cabinet indépendant) en vue de l'exploitation qu'elle a le devoir de faire.

A cet effet, l'ARM a décidé d'engager un audit, entre autre, pour palier ces manquements.

## **2.5 Suivi des activités des opérateurs du secteur**

L'ARM a entrepris des actions en vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la réforme engagée par l'Etat et ses partenaires.

Il s'agit de:

- a) **Travaux d'extension du réseau de "Niamey Francophonie"**



Suite à plusieurs correspondances échangées entre la SPEN et la SEEN dans le cadre des travaux de l'alimentation en eau du village de la francophonie et de l'alimentation électrique du réservoir R10, une visite guidée des travaux en cours sur lesdits sites a été organisée par la SEEN le mercredi 8 juin 2005.

Cette visite a permis à l'ARM de constater les faits qui faisaient l'objet de discussion entre la SPEN et la SEEN et de concilier leurs points de vue.

Par rapport au premier point relatif à l'alimentation en eau du village de la francophonie, on constate que la SEEN a réalisé l'alimentation principale de l'ensemble du périmètre de la zone du village de la francophonie et des antennes en diamètres nominaux (DN) 160 et 110 ont été réalisées en vue de permettre aux entreprises de disposer de l'eau pour leurs travaux de génie civil.

Pour ce qui est de l'alimentation électrique du réservoir R10 qui était refusée par la NIGELEC à partir de leur ligne BT, la SPEN a obtenu de la SATOM (entreprise ayant réalisé les travaux de construction du R10) de leur rétrocéder le transformateur 250KVA utilisé pour les travaux du chantier et l'a reversé dans son patrimoine; ce qui lui a permis de régulariser sa situation avec la NIGELEC.

#### **b) Travaux de l'usine de traitement d'eau de Tillabéry**

Suite à des échanges de correspondances entre la SPEN et la SEEN sur la mise en service de la station de traitement d'eau de Tillabéry, une visite de terrain a été effectuée le mardi 16 août 2005 par le Directeur Sectoriel Eau et le Chef de Division Eau en compagnie du Directeur Technique de la SEEN, du Représentant du Bureau d'Etudes Chargé du Contrôle des travaux BCEOM et du Directeur de l'Entreprise marocaine CORSIN.

Après constatation des travaux réalisés, les conclusions suivantes ont été tirées:

- Le malentendu entre la SPEN et la SEEN engendré par la mise en service de la station de traitement, après seulement un jour d'essai au lieu d'un mois comme prévu, s'est dissipé et l'eau traitée est distribuée à Tillabéry. En se basant sur les résultats des analyses de la SEEN, cette eau présente à priori une qualité conforme aux normes OMS.
- La capacité de traitement d'eau de l'usine est de 3500 m<sup>3</sup> par jour pour un besoin actuel de 800 m<sup>3</sup> par jour. Cela implique que les besoins en eau de cette ville seront largement couverts;
- Le délai contractuel d'exécution de ce chantier est largement dépassé. La réception provisoire de l'usine est annoncée pour fin août 2005. Celle-ci est effectivement intervenue en Août 2005.

Un problème de télégestion reste à solutionner. Il s'agit de la commande à distance de l'alimentation des réservoirs qui ne peut pas s'effectuer à partir de la cabine.

### c) Indexation du prix "Pe" suite au changement de l'indice PSD

Suite à un différend qui a opposé la SEEN et la SPEN sur le remplacement par le moniteur international, depuis juillet 2004, d'un des indices intervenant dans la détermination du Prix "Pe" de l'année 2005, l'ARM, saisie à cet effet, a entrepris un processus de conciliation en juin 2005.

Afin de parvenir à une solution concertée et consensuelle du problème à travers l'une des deux approches (globale ou sur mesure) que propose le moniteur en remplacement de l'indice qui aurait suscité le litige en question, l'ARM a collecté les données et confronté les arguments des deux parties. Il en est ressorti que :

- ✓ la SEEN a exploité et exposé les résultats que son GROUPE parisien a traités pour démontrer que l'évolution du taux du Prix "Pe" de 1,4% en moyenne à 2,86% en 2005 n'est pas due au changement d'indice comme on le croyait. Selon la pondération des autres paramètres de la formule des prix présentés par la SEEN, l'inflation serait à l'origine de ce "pic" ;
- ✓ la SPEN a proposé à la SEEN de revoir ensemble la pondération de ces paramètres selon une approche sur mesure. Mais en l'absence de détails et de l'expertise nécessaire que la SEEN dit ne pas en disposer, les deux parties seraient convenues de commettre un expert indépendant (un conciliateur) afin de garantir l'efficacité et la transparence recherchées.
- ✓ L'ARM a accepté le choix du conciliateur retenu par les deux parties comme c'était le cas en 2002. Toutefois, elle a demandé aux contractants de convenir sur les mesures transitoires à appliquer pour les acomptes de redevance SPEN jusqu'à la solution définitive et rétroactive apportée par le Conciliateur.

### **2.6 Collecte des données et documents contractuels**

Le Contrat d'Affermage et le Contrat de Concession font respectivement obligation à la SEEN et à la SPEN de transmettre à l'ARM des données et documents de manière périodique et/ou sur demande.

Il s'agit essentiellement de données comptables et fiscales annuelles, de données techniques mensuelles sur l'exploitation et le contrôle de l'exploitant ainsi des informations sur demande relatives aux plaintes et à la comptabilité analytique.

Pour toutes ces données, La Direction Sectorielle a élaboré un tableau de bord échancier lui permettant d'assurer le suivi et la mise à jour de leur transmission par les opérateurs.

C'est ainsi qu'au niveau de la SPEN, il a été constaté un important déficit d'informations échues depuis 2003 qui lui a été notifié à plusieurs reprises.

Suite à l'une des correspondances de l'ARM adressée à la SPEN en août 2005, un lot de documents contractuels a été transmis. Après étude et analyse, des observations ont été adressées par l'ARM à la SPEN. Elles sont relatives au canevas et au contenu des rapports, à l'insuffisance des données sur le contrôle de l'exploitant, à l'absence d'une comptabilité analytique et autres remarques de formes comptables.

Quant à la SEEN elle est à jour. La situation de la collecte des données et documents contractuels s'est régularisée depuis l'année de l'audit en 2004.

### **III. AUTRES ACTIVITES**

#### **3.1 Mission d'évaluation PSE**

Dans le cadre de la supervision du Projet Sectoriel Eau (PSE), une mission conjointe IDA (Banque Mondiale)/BOAD/AFD a séjourné au Niger du 22 au 31 mars 2005.

Cette mission était conduite respectivement par Monsieur Matar FALL pour l'IDA, Monsieur DJAIGBE Pierre pour la BOAD et Monsieur François Giovalucni pour l'AFD.

L'ARM a été représentée par le Directeur Sectoriel Eau et le Chef de Division Eau qui ont pris part aux différentes réunions consacrées à la revue des activités des principaux acteurs de la réforme du sous-secteur de l'Hydraulique Urbaine.

Les conclusions ont porté sur les points suivants :

- Etat d'exécution du Projet Sectoriel Eau
- Ajustement tarifaire et restructuration de la grille tarifaire
- Redevance au titre de la participation du secteur au fonctionnement de l'ARM
- Indexation du Prix Exploitant (Pe)
- Modèle financier
- Mise en œuvre du Contrat d'Affermage
- Paiement des factures d'eau de l'Etat
- Problèmes fiscaux

#### **3.2 Dossiers partagés**

Il s'agit sous cette rubrique de rendre compte des activités que la Direction sectorielle Eau partage avec les autres directions.

Dans la majorité des cas, il s'agit de dossiers transversaux de régulation traités de manière concertée avec la Direction de la Régulation et la Direction Sectorielle de l'Energie c'est notamment:

- ✓ Le dossier relatif au contentieux SEEN/NIGELEC sur l'avance « consommation d'électricité » de la SEEN.
- ✓ Le traitement de saisines de l'ARM relatives au secteur de l'eau;
- ✓ Les réponses aux interpellations de l'ARM par certaines structures;

- ✓ Le modèle économique et financier du secteur de l'eau;
- ✓ Le suivi de la décision n°003/CNR/Ea du 06 août 2004 relative à l'expertise de la gestion financière et technique de la SEEN.

## **SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS**

Le présent document fait la synthèse des activités menées par la Direction Sectorielle Télécommunications au cours de l'année 2005.

Elles sont regroupées selon les principales missions de l'ARM comme décrites dans l'Ordonnance 99-045 portant Réglementation des Télécommunications.

#### **4. ACTIVITES D'ORDRE GENERAL**

---

##### **4.1 REPRESENTATION DE LA REPUBLIQUE DU NIGER**

L'ARM a assisté à certaines des réunions de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), du réseau francophone des régulateurs (FRATEL), de l'Association des Régulateurs des Télécommunications de l'Afrique de l'Ouest (ARTAO), de l'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications (ESMT), de l'UEMOA/CDEAO.

##### **4.2 ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES ET INFORMATIVES**

Les textes réglementaires, les rapports de contrôle, les décisions de mise en demeure, les formulaires de renseignements pour autorisation et attestation pour assignation des fréquences ont été mis à la disposition du public sur le site web de l'ARM, [www.arm-niger.org](http://www.arm-niger.org). En outre, les décisions de mise en demeure ont été diffusées dans l'hebdomadaire officiel « SAHEL DIMANCHE » et le bulletin de l'ARM « le Régulateur ».

##### **4.3 ANNUAIRE**

Suite à une consultation restreinte sur la base des termes de références, Novavision a été retenue comme adjudicataire et, un contrat de cinq (5) ans a été signé.

L'annuaire 2006 dont l'élaboration doit débuter incessamment devra être livré en mars 2006 au plus tard.

#### **5. ACTIVITES ADMINISTRATIVES, JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES**

---

##### **5.1 HOMOLOGATION ET AGREMENTS**

Des fiches de renseignements pour demande d'homologation et d'agréments ont été élaborées.

Quelques demandes d'agrément ont été enregistrées et d'autres renouvelées.

##### **5.2 LICENCES, AUTORISATIONS, DECLARATIONS**

###### **5.2.1 LICENCES**

Outre les quatre (4) licences (trois licences mobiles et une fixe) déjà attribuées en 2000-2001, aucune autre nouvelle licence n'a été attribuée depuis la mise en place de l'ARM.

###### **5.2.2 AUTORISATIONS**

Il faut d'abord rappeler que conformément à l'article 23 de l'ordonnance 99-045 portant réglementation des télécommunications du 26 octobre 1999, l'ARM est habilitée à autoriser l'établissement et l'exploitation d'une certaine catégorie de réseaux ou service de télécommunications (réseaux indépendants, services d'Internet, Call back). Aussi, plusieurs activités ont été menées dans cette optique. Il s'est agi d'abord:

### **5.2.2.1 Des réseaux indépendants**

Afin de compléter le cadre réglementaire, une décision N°003/CNR-ARM du 14 avril 2005 fixe les modalités et conditions d'attribution des autorisations relatives aux réseaux indépendants.

Sur la base de cette décision, dix-huit (18) autorisations de réseaux indépendants ont été délivrées.

### **5.2.2.2 Services d'interconnexion d'un réseau faisant partie de l'infrastructure Internet**

L'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication passe par le développement d'Internet, à cet effet, la décision N°008/CNR-ARM du 23 juin 2003 définissant les modalités et conditions d'octroi des autorisations a été prise.

Sur la base de cette décision, onze (11) autorisations d'établissement et d'exploitation de services d'interconnexion d'un réseau faisant partie de l'infrastructure Internet ont été délivrées.

### **5.2.2.3 Service de rappel (Call back)**

Une consultation publique a été engagée auprès de tous les acteurs du secteur. Il faut noter qu'à la date du 31 décembre 2005, deux (2) autorisations ont été délivrées.

### **5.2.3 DECLARATIONS**

Au titre du régime des déclarations ; au 31 décembre 2005, une (1) déclaration a été enregistrée.

## **6. ACTIVITES TECHNIQUES**

---

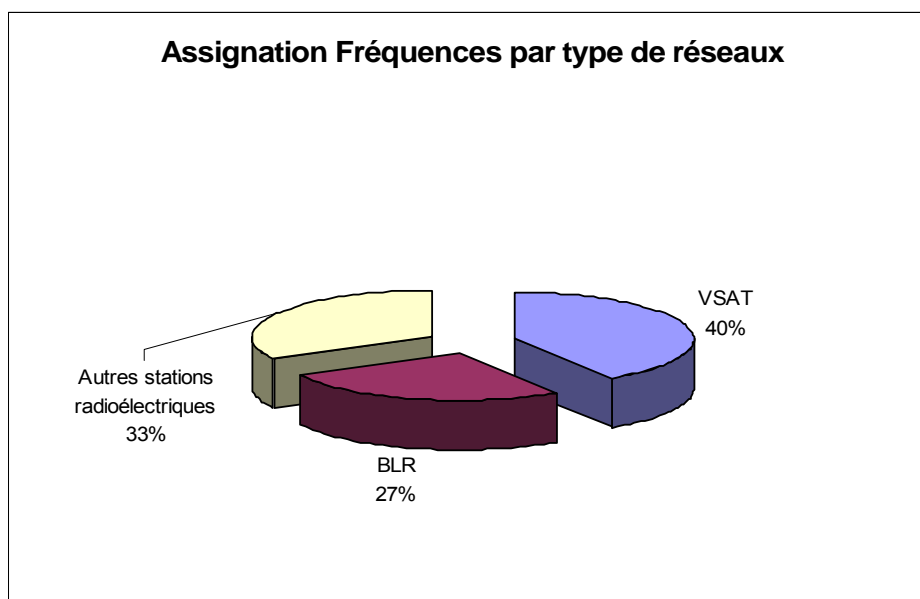
Avec la libéralisation du marché des télécommunications, il est observé une forte pression de la demande en ressources rares (fréquences et numéros). Cela a exigé une planification et une meilleure gestion desdites ressources.

### **6.1 PLANIFICATION ET GESTION DU SPECTRE**

#### **6.1.1 ASSIGNATION DES FREQUENCES**

L'ARM a accordé au cours de l'année 2005 quarante neuf (49) assignations de fréquences réparties selon les types de réseaux :

<b>Type de réseaux</b>	<b>Assignations</b>
VSAT	20
BLR	13
Autres stations radioélectriques	16
<b>Total</b>	<b>49</b>



### 6.1.2 PLANIFICATION DU SPECTRE RADIOELECTRIQUE

En matière de planification du spectre radioélectrique, il faut noter les activités menées dans le cadre de la radiodiffusion numérique de Terre.

La planification des fréquences de radiodiffusion télévisuelle et sonore a été traditionnellement coordonnée à l'échelon international, en raison du risque élevé d'interférences à longue distance créé par la transmission de signaux de radiodiffusion au départ de tours émettrices de forte puissance. Le plan de fréquences international actuel remonte à l'Accord régional pour la zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) et à l'Accord régional pour la zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1989). Ces deux accords portent tous sur la radiodiffusion analogique.

Dans la perspective de passer à la technologie numérique, l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) a convoqué la Conférence Régionale des Radiocommunications de 2004 (CRR-04) qui a examiné les bases techniques de la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre (radio et télévision) dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz pour certaines parties de la Région 1 (Europe, Afrique et Moyen-Orient) et de la Région 3 (République islamique d'Iran).

La seconde session de la Conférence Régionale des Radiocommunications (CRR-06) qui aura lieu à Genève du 15 mai au 16 juin 2006 adoptera un nouvel accord régional (qui remplacera à terme les accords précités), ainsi que les plans associés, concernant la radiodiffusion numérique (télévisuelle et sonore).

Comme chaque pays doit se préparer pour faire prévaloir ses intérêts à cette seconde session et comme la méthode de planification adoptée par la première session (CRR-04) est largement basée sur le traitement des données électroniques (ce qui comprend la préparation et la soumission des besoins et les déclarations administratives, l'analyse de compatibilité, la synthèse du plan, la diffusion et la présentation des résultats de l'analyse et de la synthèse ainsi que les analyses ultérieures du plan), un comité national comprenant : l'ARM, le CSC, le MACC, l'ORTN, les Radio et TV privées a été créé par Arrêté N°040/MCA/DPT du 22 août 2005 pour notamment préparer les besoins du Niger.



Ainsi, à la date du 21 avril 2006 le Niger a soumis 493 besoins numériques se décomposant comme suit :

Type de Besoins	Nombre de Besoins
DT1 (Assignation de Radiodiffusion vidéonumérique de Terre DVB-T)	387
DS1 (Assignation de Radiodiffusion audionumérique de Terre T-DAB)	106
<b>TOTAL</b>	<b>493</b>

Il faut rappeler qu'avec l'accord de Genève 1989, le Niger avait soumis seulement 159 besoins d'assignation de télévision analogique.

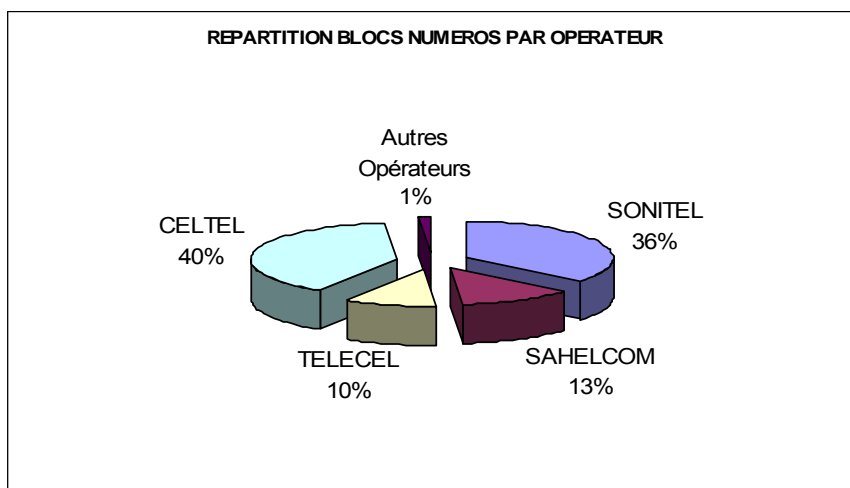
Par ailleurs, il est important de préciser que bien que seconde session de la Conférence Régionale des Radiocommunications (CRR-06) ait pour objectif d'élaborer un nouveau plan pour la radiodiffusion numérique, une période de transition suffisamment longue est nécessaire afin que les services analogiques existants et en projet soient toujours utilisés et protégés par le nouveau plan numérique. Une date rapprochée de la période de transition constitue pour les pays en voie de développement et surtout pour les pays africains un handicap sérieux à surmonter.

## 6.2 PLANIFICATION ET GESTION DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION

### 6.2.1 GESTION DU PLAN DE NUMEROTATION

L'ARM a affecté en toute transparence plusieurs blocs de ressources en numéros aux opérateurs selon les disponibilités des ressources en numérotation. Le tableau ci-dessous ressort la répartition des blocs affectés par opérateur.

Opérateur	Nombre de blocs affectés
SONITEL	28
SAHELCOM	10
TELECEL	8
CELTEL	31
Autres Opérateurs	1
<b>Total</b>	<b>78</b>



Au regard du niveau de consommation des numéros et pour éviter une éventuelle rupture de cette ressource indispensable au développement des réseaux et services, l'Autorité de Régulation Multisectorielle (on se rappelle) a créé un comité par décision N°004/CNR/ARM du 28 octobre 2004 impliquant tous les acteurs (opérateurs, Ministère en charge des télécommunications pour définir un nouveau plan de numérotation. Les travaux de ce comité se sont donc intensifiés au cours de cette année 2005

#### 6.2.2 PLANIFICATION DU PLAN DE NUMEROTATION

Un projet de nouveau plan de numérotation a été élaboré et soumis au Conseil National de Régulation (CNR).

## 7. **ACTIVITES ECONOMIQUES**

---

### 7.1 INTERCONNEXION

En application du décret 2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion, l'Autorité de Régulation Multisectorielle:

- a) après plusieurs réunions de concertation avec les opérateurs mobiles a réussi à aplanir les difficultés d'ordre techniques et commerciales pour permettre l'interconnexion du service SMS.
- b) après analyse du marché des télécommunications du Niger, CELTEL, tout comme SONITEL, a été déclaré opérateur dominant selon la décision N°013 du 02 août 2005.
- c) A approuvé l'offre technique et tarifaire au titre de l'année 2005 de la SONITEL S.A, opérateur dominant.

### 7.2 PARTAGE D'INFRASTRUCTURE

Lors de séances de travail, l'ARM a rappelé aux opérateurs le principe et la nécessité du partage d'infrastructure en attendant l'élaboration d'un texte réglementaire fixant ses modalités.

### 7.3 ACCES UNIVERSEL

Dans la perspective de l'élaboration du cadre réglementaire sur l'accès universel aux services de télécommunications, l'ARM consultée par le Ministère en charge des Télécommunications lui a transmis une note visant à rappeler la nécessaire définition préalable d'un cadre stratégique et d'objectifs concrets en matière d'accès universel aux services de télécommunications sur lesquels s'appuieront alors les mécanismes de mise en œuvre.

En attendant, l'ARM collecte auprès des opérateurs les redevances dédiées à l'accès universel conformément à l'article 56 de l'ordonnance n°99-045 portant réglementation des télécommunications.

## **8. ACTIVITES D'INVESTIGATION, DE CONTROLE ET DE SANCTION**

---

### **8.1 CONTROLES ET ENQUETES**

En application des articles 2 et 6 des Ordonnances 99-044 et 99-045 du 26 octobre 1999 portant respectivement création d'une Autorité de Régulation Multisectorielle et réglementation des télécommunications, il a été procédé aux contrôles du respect des obligations des cahiers des charges de tous les opérateurs aussi fixe que mobiles.

#### **8.1.1 OPERATEUR FIXE**

L'opérateur SONITEL SA a fait l'objet de contrôle pour le respect de ses engagements contenus dans son cahier des charges au titre de l'année 2004.

L'Autorité de Régulation, après constat du non respect par SONITEL S.A. de ses obligations, l'a mise en demeure par décision N°011 du 29 juillet 2005.

#### **8.1.2 OPERATEURS MOBILES**

Comme pour l'opérateur fixe, les opérateurs mobiles SAHELCOM S.A, CELTEL Niger S.A et TELECEL Niger S.A, ayant fait également objet de contrôle du respect de leurs obligations contenues dans leurs cahiers des charges.

SAHELCOM S.A, CELTEL Niger S.A et TELECEL Niger S.A ont été également mis en demeure par décisions N°004, N°005 et N°006 du 29 avril 2005 respectivement.

#### **8.1.3 CONTROLE DE L'UTILISATION DES FREQUENCES**

Les fréquences étant des ressources rares, leur planification et gestion efficace confiées à l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) a permis à cette dernière, en application de l'article 8 du décret N°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000, d'entreprendre des opérations de contrôle sur l'étendue du territoire de la communauté urbaine de Niamey dans un premier temps puis aux autres régions du pays.

En sus de ces opérations de contrôle sur le terrain, des mesures d'occupation des différentes bandes de fréquences sont régulièrement effectuées surtout avant et durant les Jeux de la francophonie. Ce qui a permis de détecter des utilisations non autorisées et de régler des problèmes de brouillage particulièrement dans la bande des 2,4 GHz (bande Wifi).

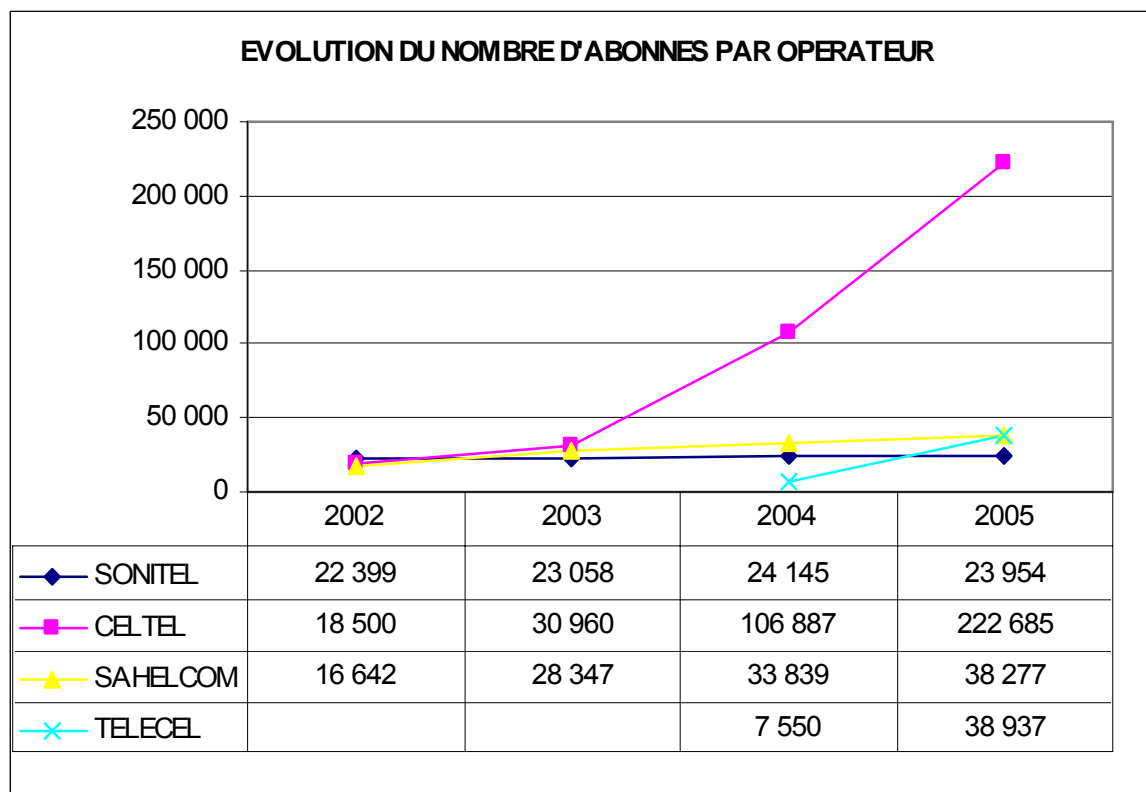
## **9. EVOLUTION DU SECTEUR**

---

### **9.1 ABONNES**

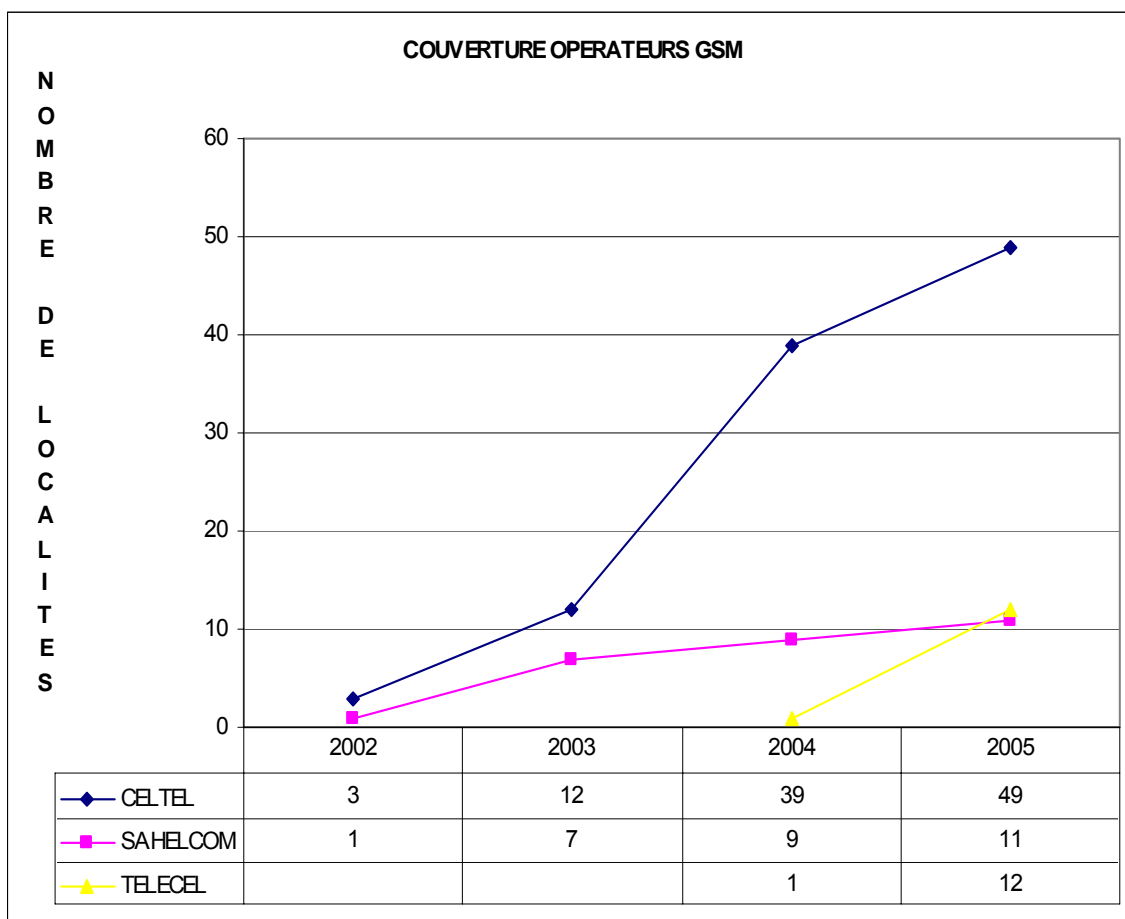
<b>Opérateurs</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>
SONITEL	22 399	23 058	24 145	23 954
CELTEL	18 500	30 960	106 887	222 685
SAHELCOM	16 642	28 347	33 839	38 277
TELECEL			7 550	38 937
<b>TOTAL</b>		<b>82 365</b>	<b>172 421</b>	<b>323 853</b>

Grâce à l'essor du GSM, l'on note une croissance de 87,83% du nombre de lignes téléphoniques de 2004 à 2005 malgré la baisse du nombre de lignes fixes durant la même période.



## 9.2 COUVERTURE OPERATEURS MOBILE

OPERATEURS	2002	2003	2004	2005
CELTEL	3	12	39	49
SAHELCOM	1	7	9	11
TELECEL			1	12



### 9.3 QUALITE DE SERVICE

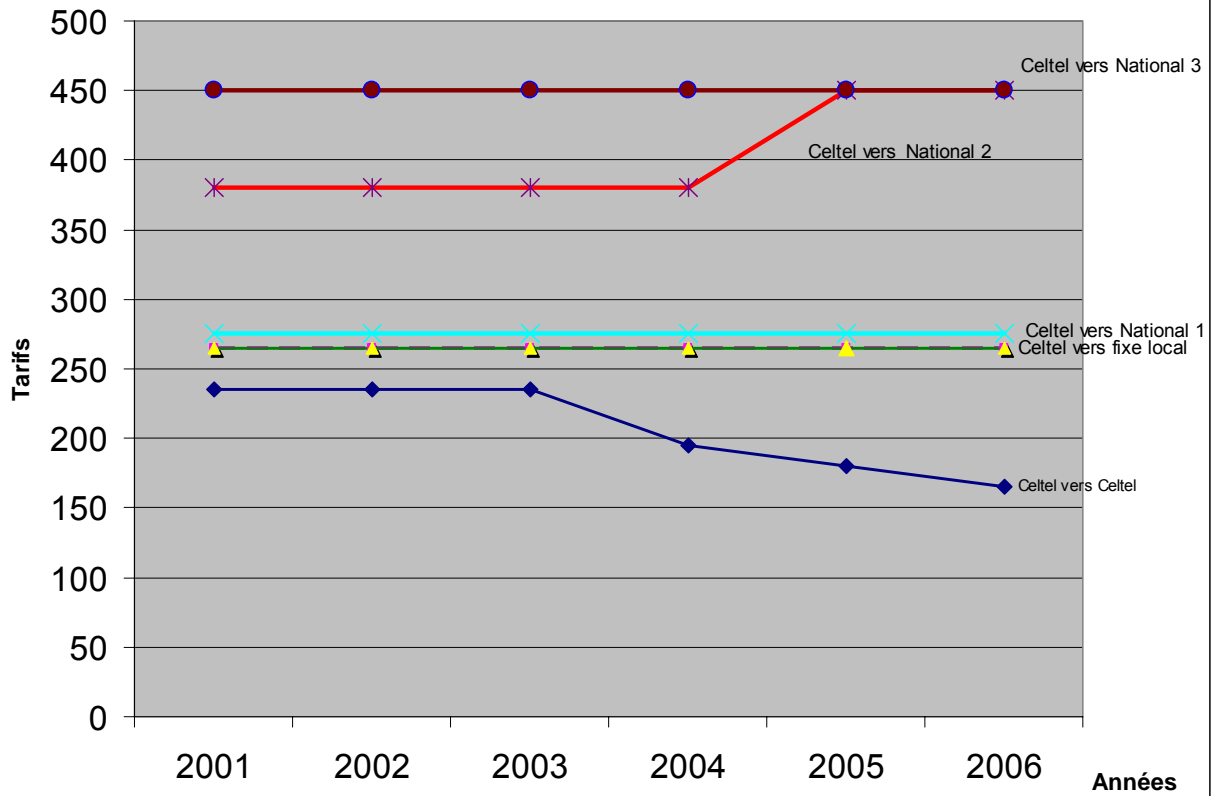
Pour l'opérateur de réseau fixe SONITEL, l'analyse des données de qualité de service fait ressortir que les niveaux exigés et contenus dans son cahier des charges ne sont pas atteints. A cet effet, la SONITEL a été mise en demeure.

Les opérateurs mobiles n'ayant pas fourni les données de qualité de service selon le format requis par leurs cahiers des charges, ils ont également été mis en demeure de les présenter conformément audit format.

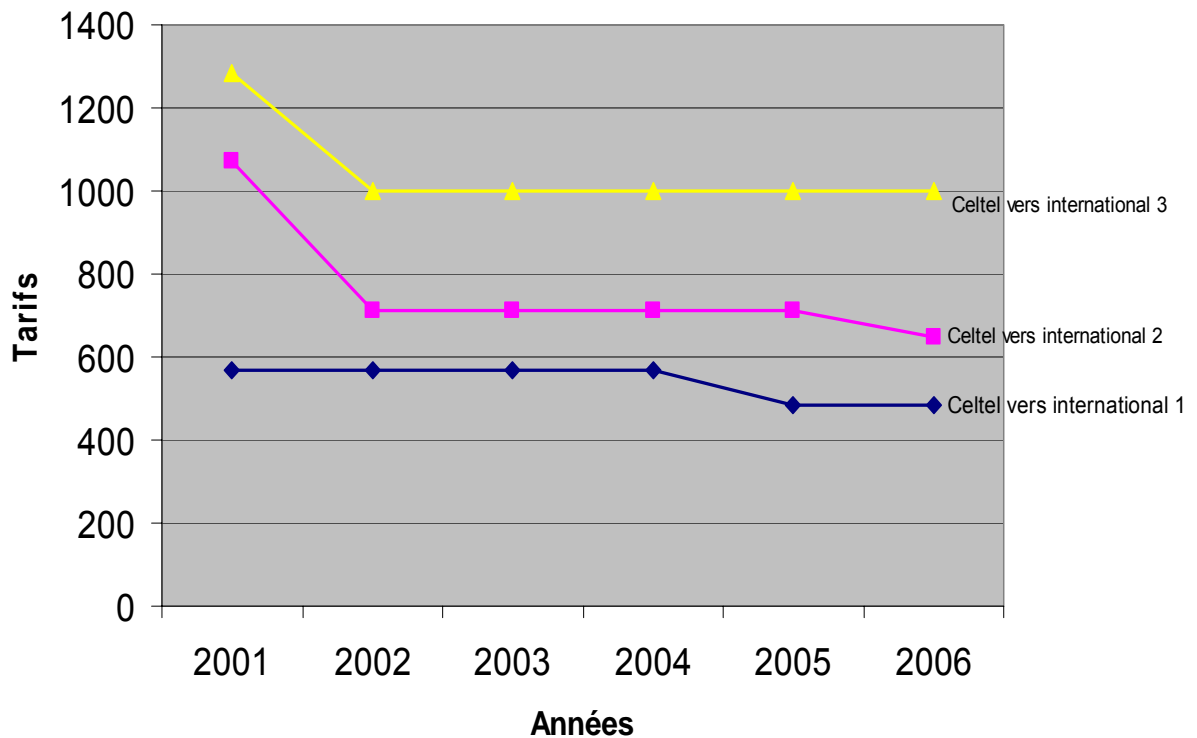
### 9.4 TARIFS

Avec l'entrée sur le marché de fournisseurs de services de voix sur IP et de Callback, l'on note une baisse substantielle des tarifs des communications internationales.

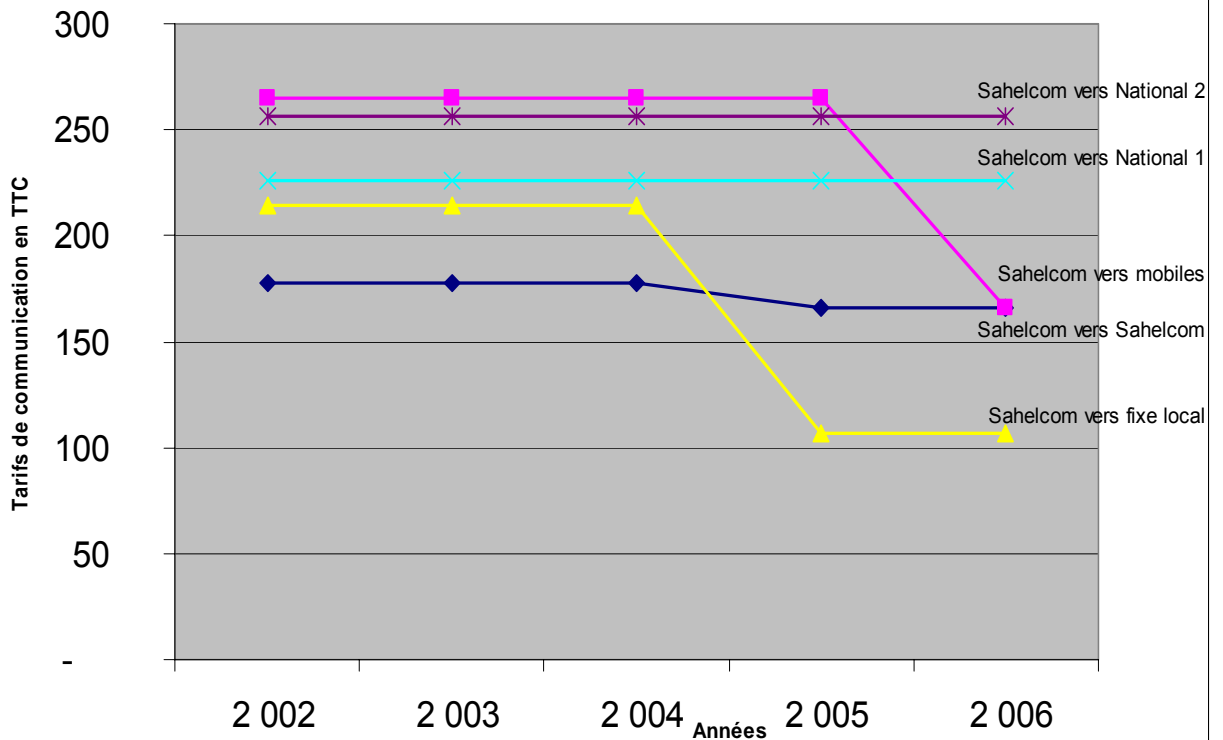
## EVOLUTION DES TARIFS INTERIEURS DE CELTEL



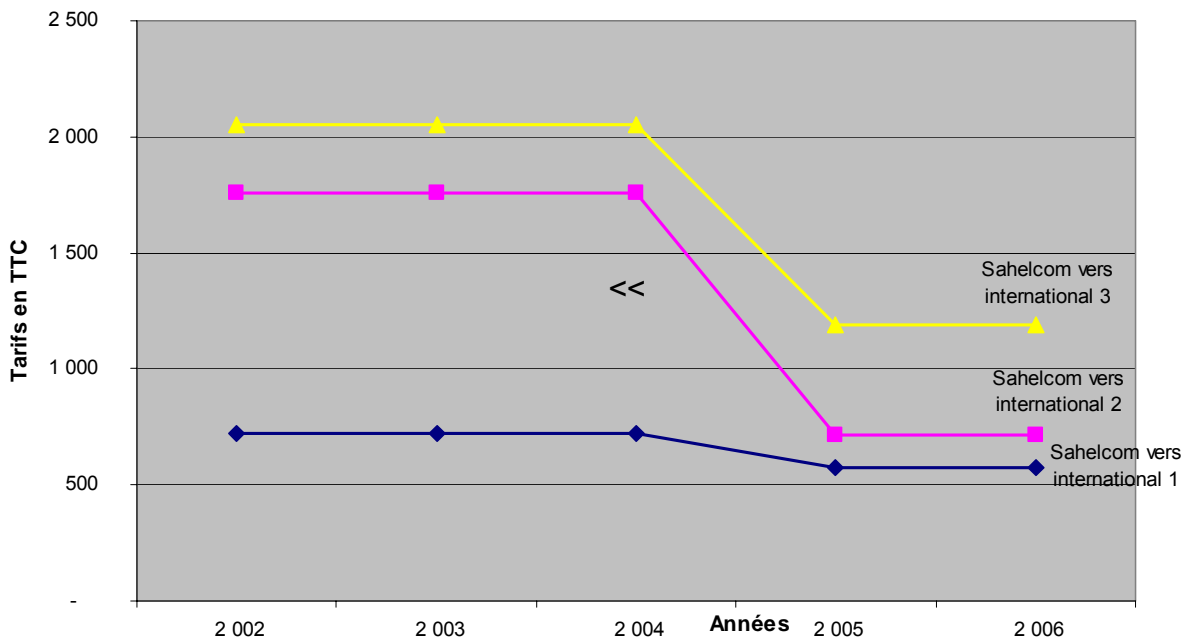
## Evolution tarifs internationaux CELTEL



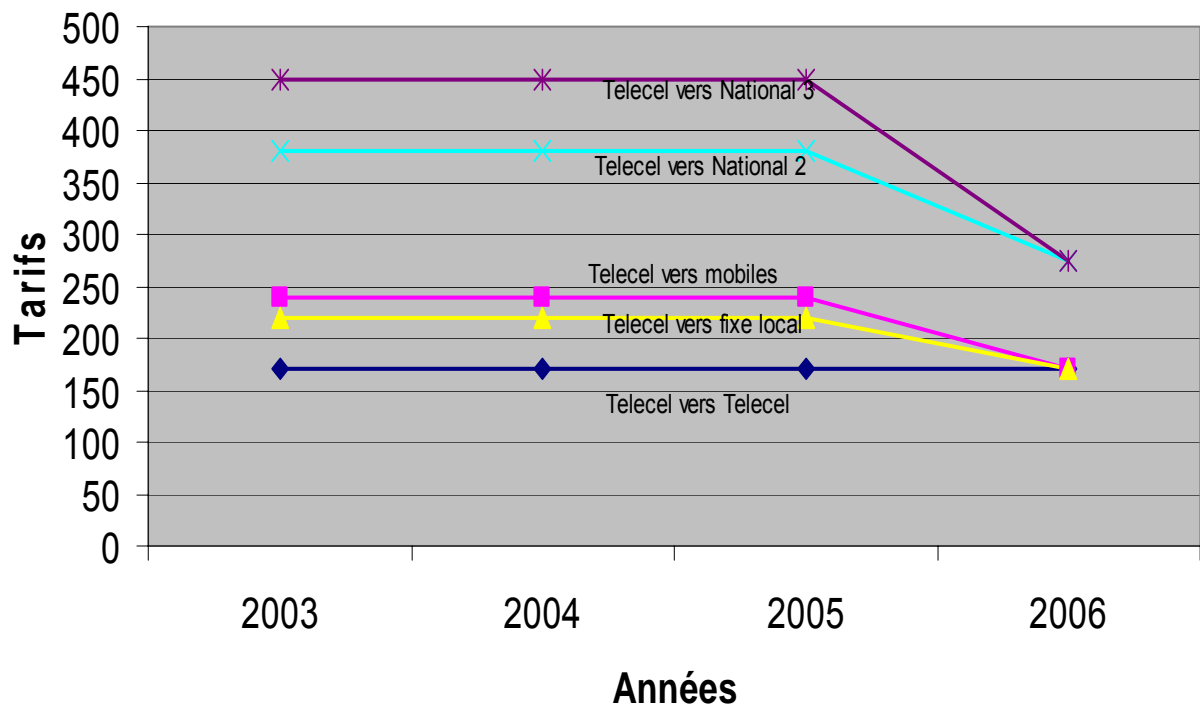
### Evolution des tarifs de communication de SAHELCOM



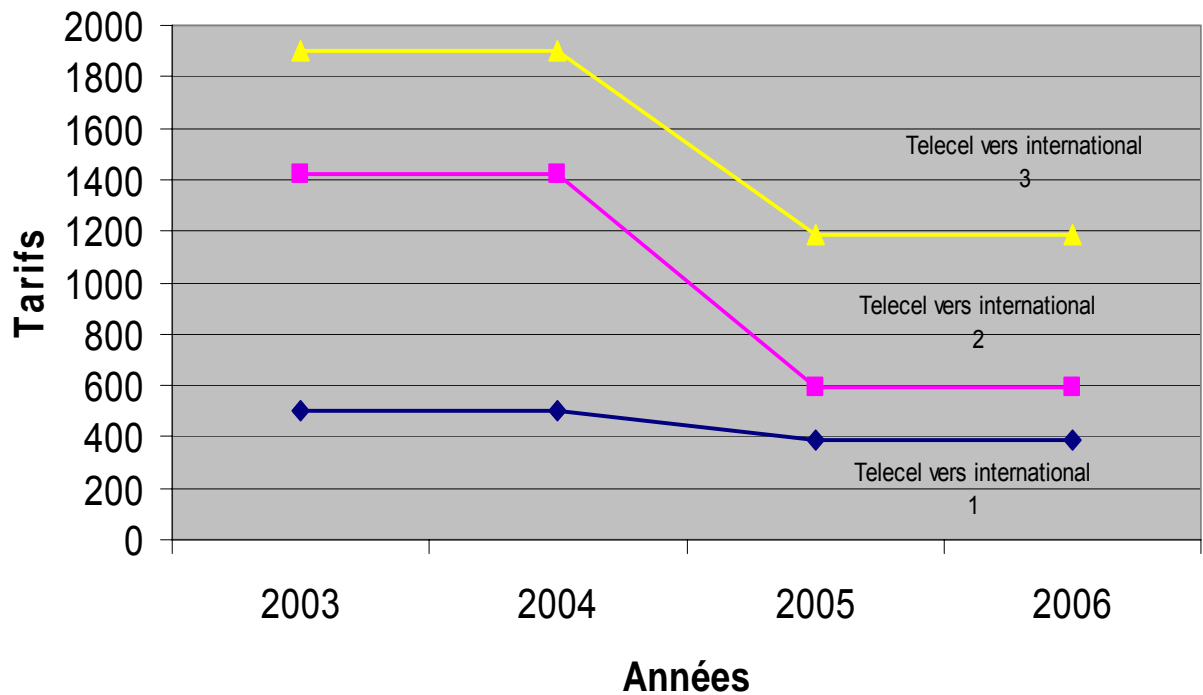
### Evolution des tarifs internationaux de SAHELCOM



## Evolution des tarifs interieurs de TELECEL

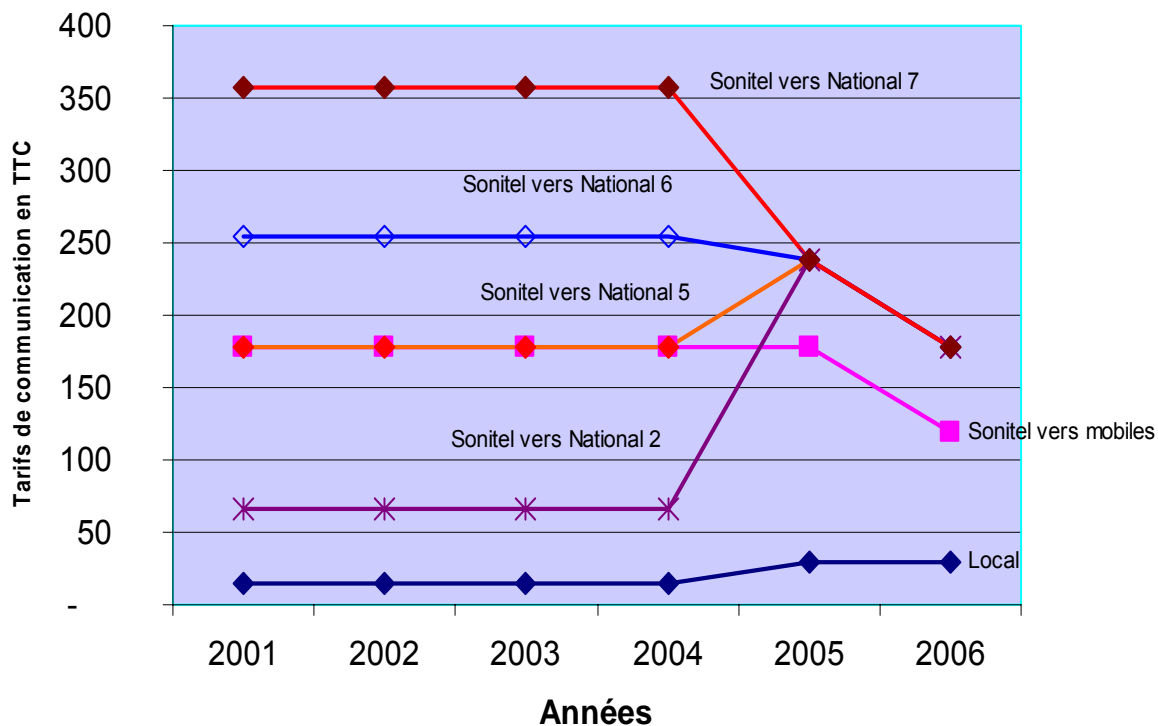


## Evolution des tarifs internationaux TELECEL

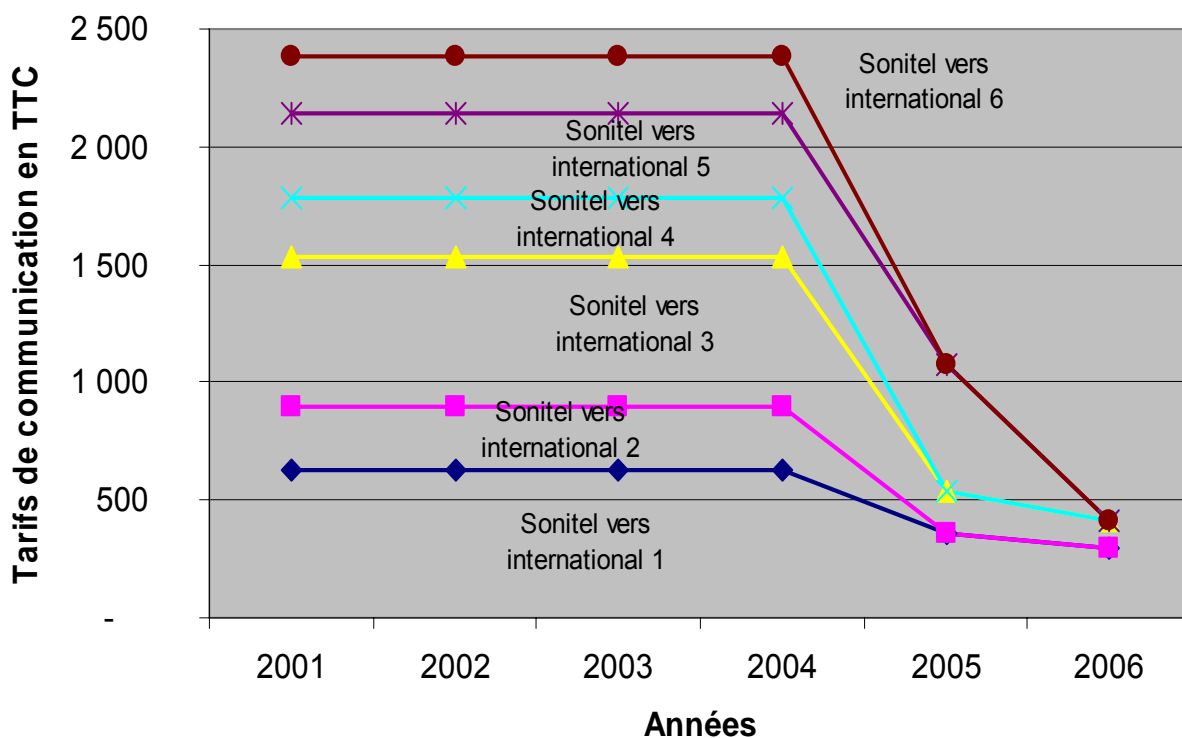




## Evolution des tarifs interieurs de SONITEL



## Evolution des tarifs internationaux de SONITEL



## LEXIQUE DES ZONES DE TARIFICATION DES OPERATEURS DES TELECOMMUNICATIONS AU NIGER

- **\*National 1** : désigne la zone de tarification « Dosso, Gaya, Tillabéri, Say,... »
- **\* National 2** : désigne la zone de tarification « Birni Konni, Tahoua,... »
- **\* National 3** : désigne la zone de tarification « Agadez, Arlit, Maradi, Zinder, Diffa,... »
- **\*Groupe 1 ou Zone A** : désigne la zone de tarification « Bénin, Burkina, Sénégal, Tchad, Mali, Côte d'Ivoire,... »
- **\*Groupe 2 ou Zone B** : désigne la zone de tarification « Algérie, Nigeria, ... »
- **\*Groupe 3 ou Zone C** : désigne la zone de tarification « Cameroun, Comores, Djibouti, France + Dom Tom (îles),... »
  
- **\*Groupe 4 ou Zone D** : désigne la zone de tarification « Allemagne, Danemark, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays bas, Portugal,.... »
- **\*Groupe 5 ou Zone E** : désigne la zone de tarification « Arabie Saoudite, Burundi, Cap vert, Etats-Unis, Canada, Ghana, Irak, Iran, Kuwait, Pakistan, Soudan,... »
- **\*Groupe 6 ou Zone F** : désigne la zone de tarification « Afrique du Sud, Chine, Gambie, Somalie, RDC,... »
- **\*Groupe 7 ou Zone G** : désigne la zone de tarification « Argentine, Chili, Corée du Nord, Brésil, Cuba, Egypte, Inde, Japon, Mexique, Singapour, Taiwan, Yémen, Vietnam,...»

## 9.5 INTERNET

La largeur de bande Internet internationale est passée de 3,5 Mbits/s en 2004 à près de 30 Mbits/s en 2005.

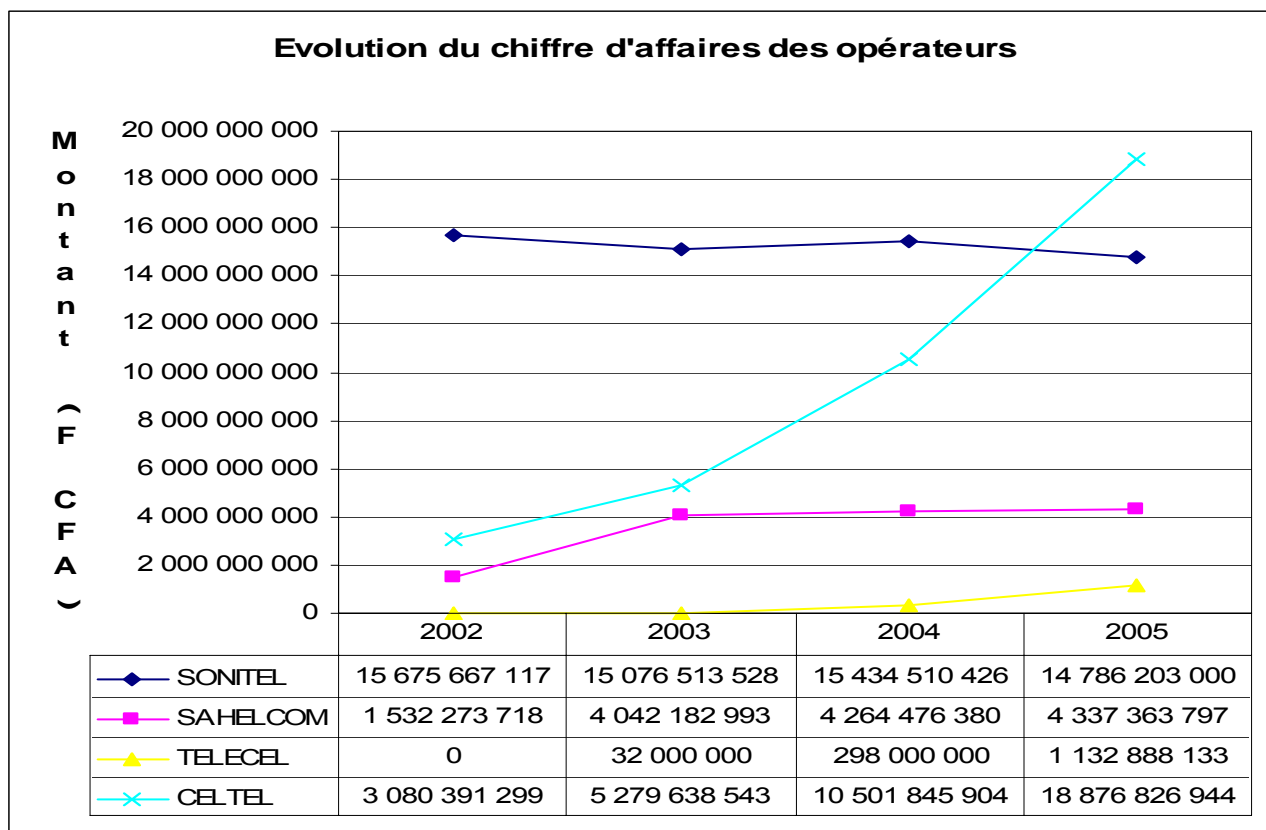
## 9.6 CHIFFRE D'AFFAIRES ET PART DE MARCHE DES OPERATEURS

### 9.6.1 CHIFFRE D'AFFAIRES

<b>OPERATEURS</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>
<b>Opérateur fixe</b>				
SONITEL	15 675 667 117	15 076 513 528	15 434 510 426	14 786 203 000
<b>Opérateurs Mobiles</b>				
SAHELCOM	1 532 273 718	4 042 182 993	4 264 476 380	4 337 363 797
TELECEL		32 000 000	298 000 000	1 132 888 133
CELTEL	3 080 391 299	5 279 638 543	10 501 845 904	18 876 826 944
TOTAL OPERATEURS MOBILES	4 612 665 017	9 353 821 536	15 064 322 284	24 347 078 874
<b>TOTAL OPERATEURS</b>	20 288 332 134	24 430 335 064	30 498 832 710	39 133 281 874

Le chiffre d'affaires cumulé des quatre (4) opérateurs a connu une hausse de 28,31% en 2005 par rapport à 2004 en dépit de la baisse constatée au niveau du chiffre d'affaires de l'opérateur fixe.

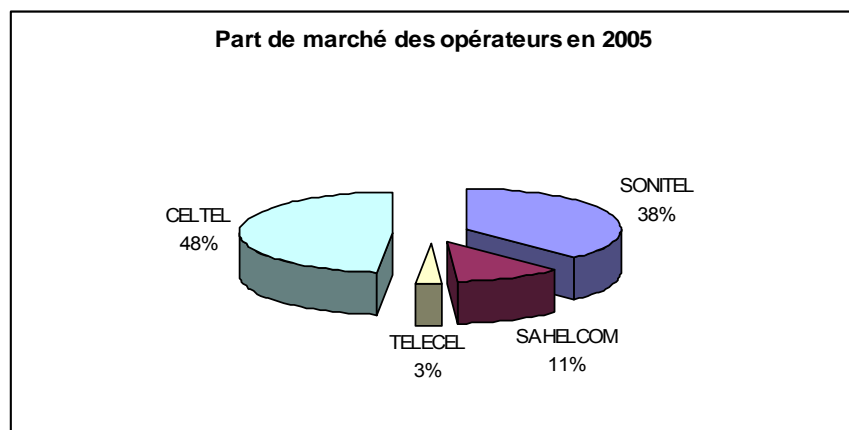
Le chiffre d'affaires du segment mobile est en hausse de 61,62% de 2004 à 2005.



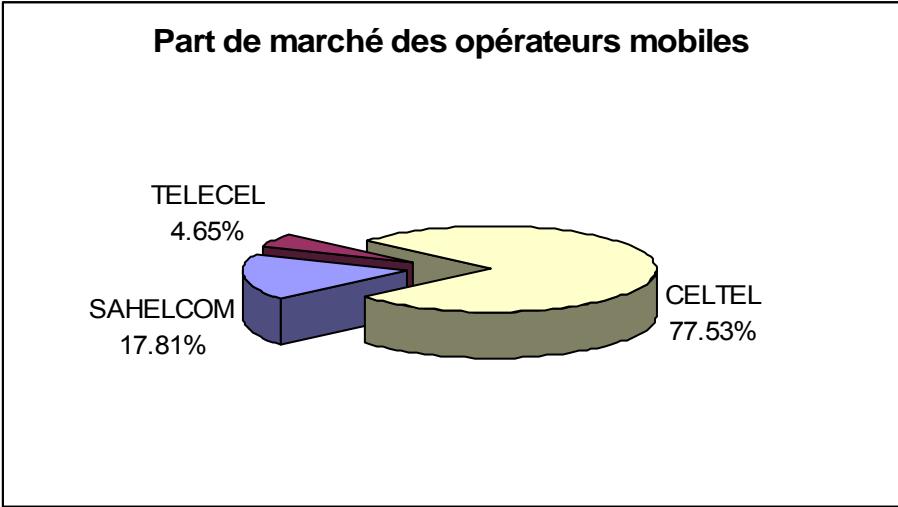
#### 9.6.2 PARTI DE MARCHÉ

Pour la première fois, depuis l'entrée des opérateurs mobiles sur le marché de la téléphonie, l'on note que la part de marché de Celtel dépasse celle de l'opérateur historique.

Opérateurs	Chiffre d'affaires 2005	Part de marché 2005
SONITEL	14 786 203 000	37.78%
SAHELCOM	4 337 363 797	11.08%
TELECEL	1 132 888 133	2.89%
CELTEL	18 876 826 944	48.24%
TOTAL	39 133 281 874	100.00%



Il faut relever qu'un opérateur mobile détient à lui seul 77,53% de part du marché mobile.



## **SECTEUR DES TRANSPORTS**

Le secteur des transports n'a pas connu de changement au niveau des opérateurs et du cadre réglementaire.

En effet, les opérateurs continuent à exercer leurs activités de transports comme artisans en général ou entreprises familiales, en particulier dans le sous secteur des transports routiers.

Les activités de transports routiers sont aussi réalisées en grande partie dans un cadre non formel.

Le cadre réglementaire du secteur n'est donc pas suffisamment élaboré avec notamment, la non adoption de la Loi sectorielle. Mais, le Ministère des transports a été relancé par correspondance de l'ARM depuis mars 2005, pour engager les procédures de cette adoption. Un texte amélioré du projet de la Loi sectorielle a été aussi transmis par l'ARM.

Le partenariat public privé n'est pas encore utilisé dans la réalisation des infrastructures de transport ; mais, certains services de transport sont assurés sous cette forme de partenariat.

Les concessions accordées dans ce cadre sont restées sous le contrôle des Ministères qui n'ont pas transmis à l'ARM les conventions ou accords subséquents.

En attendant le parachèvement des réformes et du cadre réglementaire, les données du secteur continuent à être collectées dans les sous-secteurs transports routiers et aériens qui sont les modes de transports modernes les plus utilisés sur le territoire.

## 1-le transport routier :

### 1.1Le transport routier de marchandises :

Le tonnage transporté en 2005 à partir des différents ports de desserte du pays, est de 1.360.068 contre 1.227.581 en 2004, soit une hausse d'environ 11%.

Les statistiques pour les transports inter régionaux ne peuvent pas être connues actuellement du fait de l'organisation actuelle du système de transport.

### 1.2 Le transport routier de voyageurs :

Le nombre de passagers transportés à partir des gares de Niamey dont seules les statistiques sont connues, est de 914.939 en 2005 contre 1.740.457 en 2004, soit une baisse d'environ 47%.

## 2- Le transport aérien :

Le nombre de passagers transportés en 2005, est de 109.826 contre 90.870 en 2004, soit une hausse d'environ 21%.

Le fret transporté en 2005 est de 3.312 tonnes contre 1.931 tonnes en 2004, soit une hausse d'environ 11%.

## **SECTEUR DE L'ENERGIE**



## **1- Introduction :**

La réforme du sous-secteur électrique a eu pour conséquence l'adoption d'un nouveau cadre législatif et réglementaire qui a redéfini les rôles des acteurs.

Ainsi, le Code de l'électricité consacré par la Loi n°2003 – 004 du 31 janvier 2003 et son décret d'application compose le cadre institutionnel du sous- secteur de l'électricité comme suit :

- Le Ministère chargé de l'énergie qui a pour mission, en relation avec les Ministères concernés, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale énergétique, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.
- L'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM), chargée de la régulation des activités exercées sur le territoire de la République du Niger dans le secteur de l'Energie conformément à l'ordonnance n°99-044 du 26 Octobre 1999 ;
- La Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) exploitant le service public en matière de production, transport et distribution d'énergie électrique ;
- La Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren (SONICHAR), chargée de la production et du transport de l'énergie électrique destinée à alimenter les sociétés minières d'Arlit ;
- La structure de promotion et de coordination de l'électrification en milieu rural, créée sous la tutelle du Ministre chargé de l'énergie par la loi 2003-004 du 31 janvier 2003.
- Le Comité national d'électricité, organe consultatif, qui donne son avis sur les dossiers d'extension des Réseaux Electriques des Villes et Communes du Niger, la Sécurité des Installations Electriques Intérieures ainsi que sur toutes les questions relatives à la production, au transport et à la distribution d'énergie électrique.

L'adoption du nouveau cadre législatif et institutionnel n'est cependant pas en cohérence avec le fonctionnement du secteur. En effet, la Loi n°2003 – 004 du 31 janvier 2003 et son décret d'application rendent désuet le fonctionnement actuel du secteur, par la séparation des fonctions de réglementation, de régulation et de gestion. Or, en contradiction avec la loi, la relation entre l'Etat et NIGELEC continue à être gérée par un traité qui positionne l'Etat dans un rôle de propriétaire, gestionnaire et bailleur de fonds. En effet, le gel depuis 2004 du processus de privatisation, consécutif à l'appel d'offres infructueux au regard des conditions de privatisation recherchées par le Gouvernement, n'a pas permis de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de la réforme. De ce fait, il prévaut une situation qui n'éclaire pas dans des objectifs clairs et quantifiables de gestion du secteur par NIGELEC.

L'absence d'un cadre formel transparent dans les relations entre l'Autorité Concédante et l'Opérateur rend hypothétique le suivi de la gestion, ce qui ne permet pas une

régulation effective du secteur, en dehors du contrôle du respect de l'application de la réglementation et la collecte des statistiques d'exploitation.

Aussi, pour remédier à cette situation, l'Autorité de Régulation Multisectorielle a initié des actions tant en confection d'outils de régulation que d'adaptation d'un cadre de partenariat formel entre l'Etat et NIGELEC.

Le présent rapport de bilan d'activité présente (i) la situation du secteur électrique, (ii) les activités de régulation, (iii) les activités consultatives.

## 2. La situation du sous-secteur électrique

Le système électrique du Niger se caractérise par trois (3) sources distinctes d'approvisionnement :

- Le réseau interconnecté, assurant plus de 80% de l'offre énergétique, qui couvre les zones Ouest, Centre et Est du pays à travers deux (2) lignes 132 Kv et une (1) ligne de 66 Kv d'interconnexion avec le réseau de NEPA (Nigéria) ;
- Le réseau Nord, desservant les localités d'Agadez et Arlit à partir de la production de SONICHAR ;
- Une soixantaine de centres isolés répartis sur le territoire national.

Un bilan sommaire de l'exploitation de NIGELEC, au cours des 6 dernières années, est dressé ci-après.

Année	Offre d'Energie (Production+Achat) GWH	Energie vendue GWH	Chiffre d'Affaires KF CFA	Nombre de localités électrifiées	Nombre Abonnés	Taux d'accès %
2000	268,6	241,3	22.334.559	35	80.944	5,4
2001	277,3	259,5	26.057.888	44	90.698	5,84
2002	295,2	277	26.178.782	51	99.343	6,22
2003	327,8	290,8	27.575.467	77	107.845	6,55
2004	356,6	297,3	24.270.839	135	117.720	6,93
2005	398,6	339,5	27.259.820	166	125.982	7,23

Une analyse exhaustive qui se dégagera de l'audit technique, financier et organisationnel de la gestion de NIGELEC prévue dans le cadre d'un appui du Programme d'Assistance à la Privatisation.

A ce niveau, il est simplement intéressant de noter que malgré la progression en absolu du nombre de localités électrifiées ayant passé de trente cinq (35) localités en 2000 à 166 localités en 2005, la croissance du taux d'accès global des populations à l'électricité reste assez mitigée, de 5,4% en 2000 à 7,23% en 2005.

Cela s'explique par le fait que l'accroissement du taux global d'accès à l'électricité est freiné non seulement par l'accroissement soutenu de la population (3,2% par an) mais aussi par le faible niveau de raccordement des ménages dans les localités électrifiées.

Une densification des réseaux qui permettra un raccordement des ménages à moindre coût, surtout dans les localités nouvellement électrifiées, remédierait à cette situation.

### **3. Activités de régulation**

L'absence d'un cadre de partenariat formalisé sur des objectifs transparents de gestion et de développement du sous-secteur électrique, donc de procédures claires de régulation, est au centre des préoccupations de l'ARM pour exercer sa mission.

En effet, la régulation du secteur requiert la mise en place de procédures qui devraient concerner au moins:

- le contrôle de l'exécution annuelle du Contrat de Concession et du Cahier des Charges de NIGELEC (y compris l'obtention d'informations, l'application du régime tarifaire, les obligations générales de bonne conduite relatives à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique) ;
- le suivi de l'exécution du plan d'investissement;
- les sanctions face aux manquements des obligations ;
- la révision des dispositions du contrat de concession.

Aussi, pour rendre effective la régulation du sous-secteur électrique, l'ARM a initié des actions de deux ordres, à savoir la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat entre l'Etat et NIGELEC et la confection d'un outil de régulation.

#### **a) Mise en place d'un nouveau cadre de partenariat**

La relation de partenariat entre l'Etat et NIGELEC est actuellement entretenue par un Traité de Concession qui attribue à l'Etat la responsabilité de pourvoir aux investissements de premiers établissements et à NIGELEC la responsabilité d'exploiter, d'entretenir et de renouveler les infrastructures qui lui sont rétrocédées par l'Etat. Aucun cahier des charges n'est venu créer une visibilité dans le temps de ce partenariat.

Ce dispositif réglementaire n'est plus en cohérence avec la Loi n°2003 – 004 du 31 janvier 2003, portant Code de l'électricité, qui désengage l'Etat de la gestion du secteur et n'est pas aussi adapté pour la régulation effective du sous-secteur électrique.

Aussi, l'ARM a intervenu auprès des Autorités pour que, dans le cadre du Programme d'Assistance à la Privatisation, une action de mise en cohérence du partenariat entre l'Etat et NIGELEC soit retenue, en attendant l'aboutissement du processus de privatisation de NIGELEC. Les projets de concession et du cahier des charges en veilleuse pourraient servir de support au partenariat.

## **b) Confection d'un outil de régulation du sous-secteur électrique**

Toujours dans le sens d'une effectivité de la régulation du sous-secteur électrique l'ARM a sollicité et obtenu auprès de la Banque Mondiale, à travers le PPIAF, le financement d'une étude pour la confection d'un modèle de régulation.

Les objectifs de cette étude, déjà en cours par les soins du groupement Axelcium – Services Public 2000 et Ponts Formation Edition, porteront sur :

- La réalisation d'un diagnostic portant sur les pratiques et instruments de régulation ;
- Le développement d'un modèle économique et financier de régulation ;
- La rédaction d'un guide de comptabilité régulatoire visant à définir un cadre commun et transparent d'échanges d'informations lors des processus de révision tarifaire et de contrôle ex post des engagements contractuels.

## **COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES**

Conformément à l'Ordonnance 99-044 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARM, les activités de communication ont visé à asseoir un cadre permanent d'échanges entre l'ARM et ses partenaires.

## 1- Elaboration du plan de communication

Les activités de communication au sein de l'ARM ont réellement démarré avec la prise de fonction du Responsable des Communications le 1<sup>er</sup> février 2005.

Un plan de communication a été soumis au Conseil National de Régulation pour avis.

Les Objectifs du plan de Communication visent à :

### ► faire connaître l'ARM du grand public

- Qu'est ce que l'ARM ?
- Quels sont les secteurs régulés par l'ARM ?
- Comment fonctionne l'Autorité ?
- Quels sont ses pouvoirs de décision ?
- Quelles sont les relations qui existent entre l'ARM et les tutelles des secteurs régulés ?

### ► mettre en place des outils de sensibilisation des principales organisations de consommateurs ;

### ► publier régulièrement les avis et décisions du Conseil National de Régulation.

## 2- Les activités réalisées :

### 2.1- Edition du bulletin officiel de l'ARM :

Deux numéros du Régulateur, bulletin officiel de l'ARM ont été publiés.

Ces numéros conformément à l'article 5 de l'ordonnance portant création, organisation et fonctionnement de l'ARM qui stipule « l'Autorité de Régulation édite une revue semestrielle dénommée le Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation dans laquelle sont notamment publiés, sous réserve des exceptions qui pourraient être prévues par les Lois Sectorielles, des avis recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction des données d'appel d'offres et toutes autres informations relatives aux Secteurs Régulés. », traitent des avis et décisions rendus par le CNR, mais aussi des activités menées par l'ARM dans le cadre de ses missions.

Ces numéros qui sont gratuits ont fait l'objet de large diffusion. En outre, ils sont régulièrement insérés et tenus à jour sur le site web de l'ARM.

### 2.1.2- Edition du rapport annuel :

Le rapport annuel 2004-2005 de l'ARM a été publié en Août 2005. Le retard dans la publication de ce document s'explique par le fait qu'il fallait réfléchir sur une charte graphique à attribuer définitivement au rapport.

### 2.1.3- Mise à jour du site web

Le site web [www.arm-niger.org](http://www.arm-niger.org) fait l'objet de mises à jour régulières. En effet, les principaux avis, décisions, textes et recommandations de l'ARM sont insérés.

### 2.1.4- Relations de presse :

#### 2.1.4.1- Couverture des activités de l'ARM :

L'ARM entretient des relations permanentes avec la presse à travers la diffusion de toutes les activités majeures effectuées au sein de l'institution. C'est ainsi que tous les séminaires et ateliers organisés par l'ARM au cours de la période ont été couverts par les médias publics et privés.

#### 2.1.4.2- Publi-reportage :

Un film documentaire de 13mn présentant l'ARM a été réalisé en décembre 2005.

#### 2.1.4.3- Insertion publicitaire :

Pour assurer une plus grande visibilité, l'ARM a financé plusieurs insertions publicitaires et une campagne de presse qui a concerné plusieurs journaux privés nationaux.

### 2.2- Relations publiques :

Des rencontres périodiques entre l'ARM et les opérateurs sont organisées à travers les différentes Directions sectorielles.

Le Conseil National de Régulation a rencontré certaines associations de consommateurs.

## **CONCLUSION**



Ce rapport annuel d'activités, de par sa consistance et l'importance des activités menées, démontre, si besoin est, la pleine opérationnalité de l'ARM. En effet, malgré le retard pris dans la mise en place des moyens humains et matériels, l'ARM a pu répondre aux nombreuses sollicitations des opérateurs des secteurs régulés.

Il faut souligner que des acteurs de la réforme institutionnelle qui étaient hostiles à certaines interventions de l'ARM dans le cadre de sa mission de régulateur, commencent à reconnaître le rôle important de cette institution. C'est ainsi que les opérateurs du secteur de l'eau ont beaucoup fait recours à la médiation de l'ARM durant ce dernier semestre.

Aussi, quelques insuffisances d'ordre institutionnel persistent. Leur résolution en cours ou en perspective améliorerait davantage, dans les mois à venir, les performances de l'Institution. Il s'agit notamment d'une plus large sensibilisation tant interne qu'à l'externe des acteurs et partenaires de la régulation ainsi que du grand public sur nos différents domaines d'activités.

Il y a lieu de relever que l'un des plus importants investissements que l'ARM doit faire reste la ressource humaine. Elle doit maintenir son personnel à jour par rapport aux avancées technologiques sinon elle se verra incapable de répondre aux sollicitations des opérateurs qui ne cessent d'investir à cet effet.

Pour ce faire, l'ARM doit développer les capacités d'anticipation à travers une formation soutenue de ses cadres dans les différentes disciplines ainsi que par l'organisation de voyages d'études. Par conséquent, un budget substantiel doit être dégagé.